

Fates de Mouches & rats d'archives

Livraison n°16

Trad Magazine n°56

Novembre 1997

J.F. « Maxou » HEINTZEN, La Chavannée / Université de Cherchologie du Centre / C.D.M.D.T. 03

Passeport de vieilleux itinérant, Nièvre 1858

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE.			
POLICE <small>DES</small> SALTIMBANQUES, BATELEURS <small>ET</small> MUSICIENS AMBULANTS.			
SIGNALEMENT : Âge de - 95 - ans. Taille d'un mètre - 59 - centimètres. Cheveux <i>Châtains</i> Front <i>2.500</i> Sourcils <i>Châtains</i> Yeux - <i>4° Bleu</i> Nez <i>Large pointu</i> Bouche <i>petite</i> Barbe <i>maigre</i> Menton <i>ronde</i> Visage <i>ovale</i> Coiffure <i>Catard</i> Marques particulières : 			
NOMS DES PERSONNES <small>QUI ACCOMPAGNENT LE PERMISSIONNAIRE ET QUI SONT</small> <small>AUTORISÉS A EXERCER AVEC LUI.</small>			
NOMS ET PRÉNOMS.	SEXES.		AGE.
	GARÇONS.	FILLES.	
<small>Nota. — La présente permission devra être déposée entre les mains du Maire ou du Commissaire de Police de la dernière ville par laquelle le Permissionnaire sortira du département. Cette Permission sera renouvelée à la Préfecture, sans aucun retard.</small>			

PERMISSION.

N° 279

Tous, Préfet de la Nièvre, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur,

Vu notre Arrêté du 18 Décembre 1858,

Autorisons le *J. J. Durusseau* seigneur, Haut de Nièvre (Cafés-Alpes), Domicilié à à exercer la profession de *jeux de table*, dans les *cafés & lieux publics*, *seulement* à la condition de se conformer aux dispositions de notre Arrêté précité.

La présente Permission est valable pour *Dix jours* et est limitée aux Villes ci-après indiquées
Nevers, Guéret, Bourges, Paris, Gargy, Créteil & Clamecy

Nevers, le 9 Avril 1858

Le Préfet de la Nièvre,
Le Secrétaire Gal
A. B. B. B. B.



Le document présenté pour cette livraison-ci est une permission à l'intention des « *saltimbanques, bateleurs et musiciens ambulants* » dans le département de la Nièvre, en date du 2 avril 1858 (A.D. Nièvre, M 1417). Par arrêté préfectoral du 18 décembre 1853, la police de ces professions a été singulièrement réglementée dans ce département. Il y a fort à parier que de telles dispositions ont été prises un peu partout à travers la France du Second Empire. Les demandeurs (après avoir fourni un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire ou le commissaire de police de leur commune) recevaient un imprimé semblable à celui reproduit ici, dont ils ne devaient bien sûr pas se défaire. Les horaires de leurs prestations, dans la Nièvre, ne pouvaient excéder la tranche 8h du matin / 6h du soir. Il leur était interdit de vendre des chansons « *non revêtues de l'estampille de l'administration* », ainsi que « *de pronostiquer ou d'expliquer les songes* »...

En quittant le département, ils devaient, en faisant viser leur passeport, laisser cet imprimé à la préfecture, pour le réclamer lors de leur venue suivante. En effet, sous le Second Empire, les allées et venues étaient soigneusement réglementées, en particulier par le « *passeport de l'intérieur* » dont devait être porteur tout voyageur. Les registres des visas apposés sur ces documents, conservés parfois dans les archives départementales ou municipales, révèlent entre les artistes d'agilité ou joueurs d'orgues, quelques artistes s'exprimant incontestablement dans le domaine des musiques populaires.

Ainsi le nommé « *Ferdinand PIERISNARD, natif de Digne, joueur de vielle dans les cafés & lieux publics seulement* » a traversé la Nièvre en dix jours, en suivant l'itinéraire Nevers-Guéigny-Poiseux-Varzy-Corbigny-Clamecy. Nous apprenons qu'il a 25 ans, mesure 1,59 m, châtain aux yeux bleus, nez pointu, teint coloré. L'accord de la vielle n'est pas précisé...

À côté de ces réels itinérants (il est à 500 km de son lieu d'origine), on retrouve aussi tous les originaires qui désirent pratiquer une de ces professions fort suspectes. Il n'est pas difficile, le plus souvent, de les retrouver dans leur village avec toutes ces indications précises, et d'étudier leur contexte social, et leurs autres sources de revenus.

Le passeport intérieur tomba en désuétude (il semble qu'il ne fut jamais réellement abrogé !), en raison de l'apparition d'une autre grande réussite du Second Empire (outre sa police) : le chemin de fer. Le contrôle strict des itinérants alla en s'allégeant, mais quelques-uns eurent quand même à subir une interdiction, car on reprochait aux bals « *d'être un lieu de démoralisation* », et leur interdiction était réclamée par le garde-champêtre de La Machine « *dans l'intérêt des familles* »...

Bibliographie :

Daniel Bernard, *Coureux et gens d'étrange*, Déols, Chez l'auteur, 1984 (étude très complète sur les itinérants dans l'Indre au XIX^{ème} siècle).

[Collectif], « Sansouagna, la vielle à roue dans les Alpes méridionales », *Cahiers des Alpes maritimes n°9*, Nice, 1991 (On y trouve une évocation de la carrière de Giovanni Conte, vielleux itinérant du pays niçois).

Depuis la parution de cette livraison, l'ami Olivier RICHAUME effectua des recherches complémentaires aux A.D des Hautes-Alpes : il a retrouvé le nommé PIERISNARD en 1854 et 1855, dans l'un des cas accompagné de son frère, sollicitant une autorisation pour jouer dans le département.

Mots-clés

Nivernais / XIXe / Vielle / Musique / Contrôle administratif / Manuscrit